



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 26 mars 2024

Date de convocation : le 19 mars 2024

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h15

Étaient présents :

En nombre, les membres :

- En exercice : 45
- Présents : 26
- Ayant pris part au vote : 26
- Ayant donné procuration : 2

G.B.M : AEBISCHER Élise ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTTIER Vincent ; GAGLIOLO Lorine ; HUOT Daniel ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MESNESTRIER Jean-François ; NAPPEZ Anthony ; POUJET Yannick ; TERZO André ; VIPREY Maryse suppléante de Denis JACQUIN ;
C.C.L.L : CHOPARD Félix ; COULET Gérard ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude ;
C.C.V.M : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

Étaient excusés :

G.B.M : JACQUIN Denis ; LAIDIÉ Franck ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse ; PARIS Daniel ;
C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ; MONNIER Alain
C.C.V.M :

Résultat du vote :

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Secrétaire de séance : MESNIER Christian

Procuration de vote :

Mandant : CRETIN Emmanuel ; MONNIER Alain
Mandataire : CHOPARD Félix ; STADELMANN Jean-Claude

**INDEMNISATION DE LA SOCIÉTÉ C2T AU TITRE DE
L'IMPRÉVISION
DU 1^{ER} JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2023**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Après plusieurs sollicitations par mails, incomplètes, par courrier et dossiers, reçus le 31 janvier 2024, la société C2T LOUISOT a sollicité une indemnisation par application de la théorie de l'imprévision, au titre de 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, dont elle est titulaire, pour la période du 2e semestre 2022 et la totalité de l'année 2023.

Elle souhaite recevoir cette indemnité en raison de l'augmentation très importante du coût des carburants, augmentation qu'elle ne pouvait anticiper dans son offre, lors de la consultation, tant par son ampleur que par sa durée.

Pour mémoire, les marchés en question disposent de clauses de révision de prix mais celles-ci s'appuient sur l'évolution des charges salariales ; seuls les marchés 21-33 et 21-34 font référence aux indices de révision liés aux transports.

Cependant, les marchés entrant en vigueur au 1er janvier 2022, les révisions de prix n'ont pas été encore activées.

Sur les 7 marchés, la demande est de 104 271,51 €, soit une augmentation moyenne de 7,77% de l'assiette de facturation, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023.

Sur cette période, les prix des carburants ont fortement augmenté ; ainsi, particulièrement, selon les données INSEE le prix du litre de gasoil, a augmenté de 28,05% en moyenne, sur le 2nd semestre 2022, de 24,48% sur le 1^{er} semestre 2023 et 26,67% sur le 2nd semestre 2023, par rapport à juillet 2021 – date d'établissement Des offres de marchés concernés.

Selon les données déclarées par la société demandeuse, ces mêmes moyennes sont constatées respectivement à 30,72%, 22,79% et 25,34%.

Après vérifications de la méthode, des calculs et des données fournies par l'entreprise, une augmentation de la part carburant, sur les 7 marchés, sur la période du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, est confirmée à 104 000 € arrondis.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du 9 décembre 2022, une prise en charge équitable du préjudice déterminé à 50% pour la société et 50% compensé par une indemnité du SYBERT pourrait être proposée à C2T.

A l'unanimité, après avoir pris connaissance de l'analyse de la demande de la société C2T au titre du 2e semestre 2022 et l'année 2023 en totalité, le Comité Syndical :

- valide le montant de l'indemnisation à proposer à C2T, soit 52 000 €,
- valide les termes de la convention d'indemnisation au titre des marchés indiqués et de la période précisée,
- autorise le Président ou son représentant à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,
MESNIER Christian





**CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA
THÉORIE DE L'IMPRÉVISION - MARCHÉS 21-30 A 21-34,
21-39 ET 21-41
(7 MARCHÉS)**



**Période concernée :
2e semestre 2022 et totalité de l'année 2023**

Entre les soussignés :

Le **SYBERT**, Syndicat mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, ayant son siège au 4, rue Gabriel Plançon – la City, à Besançon, représenté par son Président, Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 28 mars 2023,

Et

La Société C2T – LOUISOT, située ZI des Plantes, BP2, à Marnay (70 150), représentée par son gérant, Monsieur Eric LOUISOT, dûment habilité à engager la société,

PREAMBULE

L'article 6 du Code la Commande Publique, dans son 3^o, indique que, « lorsque survient un événement extérieur aux parties » d'un marché public, « imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette modalité est couramment appelée « théorie de l'imprévision ».

Cette théorie permet, en cas de bouleversement **imprévisible et temporaire** dans l'exécution économique d'un marché de faire bénéficier le titulaire d'une indemnisation pour compenser **une partie** des charges supplémentaires.

En 1^{ère} approche, les circulaires des 1^{ers} Ministres rappellent qu'en principe, il n'y a pas lieu de recourir à la théorie de l'imprévision lorsque le marché prévoit un mécanisme de révision ; ce qui est le cas dans l'ensemble des marchés pluriannuels du SYBERT.

Cependant, par circulaires de 1^{ers} Ministres successifs du 30 mars 2022 puis du 29 septembre 2022, la mise en œuvre de cet article du Code de la Commande Publique a été *recommandée*, au regard d'un contexte de crise sanitaire puis par la crise énergétique, impactant, notamment, les prix d'approvisionnement des matières 1ères et cela, depuis courant 2021.

Le SYBERT reconnaît, bien évidemment, ce contexte particulier, qui impacte les activités, mais aussi les conditions économiques des habitants et usagers des services du SYBERT, qui financent son activité, par leur redevance sur les ordures ménagères.

Ainsi, par transmission complète, argumentée et justifiée, reçue le 31 janvier 2023, la société C2T-LOUISOT a déposé une demande d'indemnité au titre de l'application de la théorie de l'imprévision.

Par la présente convention, le SYBERT et la société C2T- LOUISOT conviennent du montant de l'indemnisation à verser par le SYBERT à la société C2T-LOUISOT, au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue au Code de la Commande

Publique, au titre de 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, dont elle est titulaire, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE D'INDENMISATION

Par transmission complète, argumentée et justifiée, reçue le 31 janvier 2023, la société C2T-LOUISOT a déposé une demande d'indemnité au titre de l'application de la théorie de l'imprévision, prévue par le 3^o de l'article 6 du Code de la Commande Publique au titre de 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, dont elle est titulaire, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

Les marchés concernés sont des accords-cadres à bons de commande, portant les numéros 21-30 à 21-34, 21-39 et 21-41, soit 7 marchés de traitement des déchets issus des déchetteries, notifiés les 9 et 10 décembre 2021.

Ces marchés sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et courent jusqu'au 31 décembre 2023 ; ils peuvent être reconduits tacitement par période de 12 mois, deux fois, soit une durée maximale, toutes périodes confondues de 4 ans.

Les prestations sont réglées par des prix unitaires, établis initialement selon les conditions économiques du mois de juillet 2021, appelé « mois 0 ».

Les prix sont révisés annuellement selon la formule suivante :

- $C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-E (n) / ICHT-E(o))$ pour les marchés 21-30 à 21-32, 21-39 et 21-41
- $C_n = 50.0\% + 50.0\% (ICHT-H (n) / ICHT-H(o))$ pour les marchés 21-33 et 21-34

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
ICHT-E	Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution
ICHT-H	Transport et entreposage

En raison de la date d'entrée en vigueur des marchés concernés, aucune révision de prix n'a été encore mise en œuvre.

Article 2 : CALCUL DU PREJUDICE ET DEMANDE CHIFFREE

Pour chiffrer et argumenter sa demande, la société C2T a fourni des tableaux de calculs, par lot et par mois, en distinguant le transport de bennes (rotations) et les frais de transport liés au traitement des déchets.

Les autres coûts, comme des locations de bennes, n'ont pas été pris en compte.

Les montants indiqués et calculés portent sur des facturations directes de C2T mais aussi de son sous-traitant, SAGE.



Elle a indiqué, par type de prestations et de matières traitées, la quote-part du carburant :

Marché	Objet : traitement des déchets issus des déchetteries	Hypothèses C2T : part gasoil ou part GNR		
		gasoil dans transport	gasoil dans traitement	GNR dans traitement
21-30	traitement du bois	29,40%	14,50%	8,00%
21-31	traitement des gravats et des inertes	29,40%	11,50%	10,00%
21-32	traitement des ferrailles	29,40%		
21-33	traitement des papiers/ cartons en bennes	29,40%		
21-34	traitement des encombrants valorisables à l'ITM (Installation de Tri Massification)	29,40%		
21-39	traitement des huisseries	29,40%		4,00%
21-41	traitement des déchets verts (gestion en bennes)	29,40%	17,50%	17,50%

Ces données sont impossibles à vérifier sans une analyse fine de la comptabilité analytique de la société C2T.

La méthode de calcul est la suivante :

- Identification du montant de la facture inhérent au poids du carburant selon les pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus
- Application, mois par mois, de l'augmentation du prix du carburant constatée par moyenne mensuelle du prix d'achat par C2T
- Mesure de l'écart, la somme de ces écarts faisant le montant de la demande d'indemnisation, *soit une demande de prise en charge à 100% par le SYBERT de l'augmentation des prix de carburant sur ces marchés.*

Article 3 : ANALYSE DE LA DEMANDE ET JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE AU TITRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

La société a fourni des factures d'achat de gasoil et de GNR sur la période et a indiqué la moyenne mensuelle du prix d'achat de carburant constatée par elle.

Les évolutions présentées sont cohérentes avec celles nationalement relevées, notamment au titre du prix du litre de gasoil :

	juil-22	août-22	sept-22	oct-22	nov-22	déc-22	Moyenne
Evolution du prix du gasoil selon C2T : référence juillet 21	37,19%	30,58%	23,14%	38,02%	31,40%	23,97%	30,72%
Evolution du prix du gasoil selon INSEE : référence juillet 21	37,93%	28,97%	20,00%	28,97%	29,66%	22,76%	28,05%

	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23
Evolution du prix du gasoil selon C2T : référence juillet 21	30,70%	26,68%	25,48%	22,98%	14,55%	16,37%
Evolution du prix du gasoil selon INSEE : référence juillet 21	32,41%	28,28%	27,59%	24,83%	16,55%	17,24%

	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	Moyenne 2023
Evolution du prix du gasoil selon C2T : référence juillet 21	22,79%	15,70%	23,97%	32,23%	32,23%	23,97%	25,15%
Evolution du prix du gasoil selon INSEE : référence juillet 21	24,48%	18,62%	27,59%	33,10%	31,72%	26,90%	25,78%

En conclusion, la demande de C2T est cohérente et justifiée, tant dans son calcul (méthode) que dans ses résultats (un « surcoût » de 26% en moyenne sur 18 mois du prix du carburant par rapport à la date des offres aux marchés).

Sur les 7 marchés, la société C2T a présenté une demande est de :

- 42 135, 27 €, soit 9,53% de l'assiette de facturation des 6 derniers mois de 2022, soit marché par marché, les augmentations vont de 4,04% à 11,31%
- 26 654,29 €, soit 6,22% de l'assiette de facturation des 6 premiers mois de 2023, soit marché par marché, les augmentations vont de 2,87% à 6,97%
- 35 481,95 €, soit 7,52% de l'assiette de facturation des 6 derniers mois de 2023, soit marché par marché, les augmentations vont de 3,20% à 8,93%

TOTAL : 104 271,51 €, soit une augmentation moyenne de 7,77%

Marché	Objet : traitement des déchets issus des déchetteries	Indice des prix	Hypothèses C2T : part gasoil ou part GNR			Montants facturés selon C2T	Surcoût transports calculé	Surcoût traitement calculé	SURCOUT TOTAL	Quote part des factures
			gasoil dans transport	gasoil dans traitement	GNR dans traitement					
21-30	traitement du bois	ICHT-E	29,40%	14,50%	8,00%	147 941,00	6 179,87	6 473,07	12 652,94	8,55%
21-31	traitement des gravats et des inertes	ICHT-E		11,50%	10,00%	24 318,07		1 927,44	1 927,44	7,93%
21-32	traitement des ferrailles	ICHT-E	29,40%			22 083,00	2 033,22		2 033,22	9,21%
21-33	traitement des papiers/ cartons en bennes	ICHT-H	29,40%			80 784,00	7 718,67		7 718,67	9,55%
21-34	traitement des encombrants valorisables à l'ITM (Installation de Tri Massification)	ICHT-H	29,40%			35 499,00	3 382,33		3 382,33	9,53%
21-39	traitement des huisseries	ICHT-E	29,40%		4,00%	6 308,50	177,77	77,26	255,03	4,04%
21-41	traitement des déchets verts (gestion en bennes)	ICHT-E	29,40%	17,50%	17,50%	125 274,20	5 802,55	8 363,09	14 165,64	11,31%
						442 207,77	25 294,41	16 840,86	42 135,27	9,53%

Marché	Objet : traitement des déchets issus des déchetteries	Indice des prix	Hypothèses C2T : part gasoil ou part GNR			Montants facturés selon C2T	Surcoût transports calculé	Surcoût traitement calculé	SURCOUT TOTAL	Quote part des factures
			gasoil dans transport	gasoil dans traitement	GNR dans traitement					
21-30	traitement du bois	ICHT-E	29,40%	14,50%	8,00%	139 696,21	3 885,92	4 146,23	8 032,15	5,75%
21-31	traitement des gravats et des inertes	ICHT-E		11,50%	10,00%	24 953,97		1 272,78	1 272,78	5,10%
21-32	traitement des ferrailles	ICHT-E	29,40%			20 449,14	1 300,94		1 300,94	6,36%
21-33	traitement des papiers/ cartons en bennes	ICHT-H	29,40%			90 824,23	5 950,80		5 950,80	6,55%
21-34	traitement des encombrants valorisables à l'ITM (Installation de Tri Massification)	ICHT-H	29,40%			34 006,59	2 128,51		2 128,51	6,26%
21-39	traitement des huisseries	ICHT-E	29,40%		4,00%	6 837,92	139,62	56,38	196,00	2,87%
21-41	traitement des déchets verts (gestion en bennes)	ICHT-E	29,40%	17,50%	17,50%	111 568,48	3 422,12	4 350,99	7 773,11	6,97%
						428 336,54	16 827,91	9 826,38	26 654,29	6,22%

Marché	Objet : traitement des déchets issus des déchetteries	Indice des prix	Hypothèses C2T : part gasoil ou part GNR			Montants facturés selon C2T	Surcoût transports calculé	Surcoût traitement calculé	SURCOUT TOTAL	Quote part des factures
			gasoil dans transport	gasoil dans traitement	GNR dans traitement					
21-30	traitement du bois	ICHT-E	29,40%	14,50%	8,00%	142 724,92	4 663,41	4 789,89	9 453,30	6,62%
21-31	traitement des gravats et des inertes	ICHT-E		11,50%	10,00%	22 965,40		1 358,14	1 358,14	5,91%
21-32	traitement des ferrailles	ICHT-E	29,40%			25 698,37	1 912,59		1 912,59	7,44%
21-33	traitement des papiers/ cartons en bennes	ICHT-H	29,40%			89 370,71	6 572,37		6 572,37	7,35%
21-34	traitement des encombrants valorisables à l'ITM (Installation de Tri Massification)	ICHT-H	29,40%			32 622,78	2 359,91		2 359,91	7,23%
21-39	traitement des huisseries	ICHT-E	29,40%		4,00%	5 592,35	130,77	48,09	178,86	3,20%
21-41	traitement des déchets verts (gestion en bennes)	ICHT-E	29,40%	17,50%	17,50%	152 763,54	5 712,05	7 934,73	13 646,78	8,93%
						471 738,07	21 351,10	14 130,85	35 481,95	7,52%

Le SYBERT a relevé des incohérences ou des écarts entre les quantités indiquées par C2T et celles issues des factures réglées par le SYBERT.

Cependant, au regard de leur faible impact sur le calcul, il est démontré le préjudice subi par C2T, sur la période, en raison de la forte augmentation du prix du carburant, bouleversant l'économie du marché.

Selon la jurisprudence, le taux d'augmentation des coûts de ces 7 marchés, sur 18 mois, à hauteur de **7,77%** (montant de la demande rapporté au montant de la facturation, selon les et les calculs de la demande) **justifie l'importance de l'impact sur les marchés.**

Article 4 : PROPOSITION D'INDEMNISATION

Dans ce contexte, après négociation, le montant de l'indemnité à verser par le SYBERT à la société C2T, en réponse à sa demande reçue le 31 janvier 2024, au titre de 7 marchés de traitement de déchets issus des déchetteries, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023 est arrêté à :

52 000 € HT soit cinquante-deux mille euros HT

Article 5 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de 52 000 € se fera, en une seule fois, par mandat administratif sur le compte bancaire de la société, ouvert pour les marchés concernés par cette indemnité, après visa de la Préfecture de la convention dûment signée par les deux parties.

Aucun complément d'indemnité, ni aucune compensation de quelque nature ne sera demandé par la société C2T-LOUISOT, ni ne sera accordé par le SYBERT, pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023, au titre des marchés 21-30 à 21-34, 21-39 et 21-41.

Article 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire.

A, le

Le Président du SYBERT,

Cyril DEVESA

A....., le.....

Le gérant de la société

C2T- LOUISOT

Éric LOUISOT